

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession de droits d'exploitation et de communication de documents prêtés par les Archives Départementales de Saône-et-Loire à la Communauté urbaine

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte également sur « *la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts* »,

Considérant la demande formulée par la Communauté urbaine aux Archives Départementales de Saône-et-Loire, domiciliées Place des Carmélites, CS 70126 71026 Mâcon Cedex 9, de pouvoir utiliser des documents numériques dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau à la suite d'un prêt de documents,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre gratuit portant sur la cession de ces droits au bénéfice de la Communauté urbaine pour cette réalisation,

DECIDE ce qui suit :

- De passer une convention portant sur la cession du droit d'exploitation et de communication de documents numérisés par l'Ecomusée Creusot Montceau, documents prêtés par les Archives Départementales de Saône-et-Loire, à la Communauté urbaine, pour l'utilisation de ce document dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau ;

- De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la Communauté urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

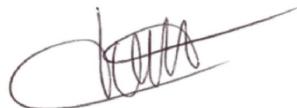
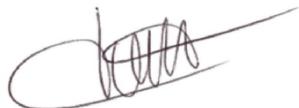
Fait à Le Creusot, le 11 juin 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 17 juin 2025
et publié, affiché ou notifié le 17 juin 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET



Direction Écomusée

Affaire suivie par : Magali BAUM
Téléphone : 03 85 77 51 52
Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

CONVENTION de cession de droits d'exploitation et de communication de documents numérisés

Entre d'une part

La Communauté urbaine du Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

Les Archives Départementales de Saône-et-Loire, domiciliées Place des Carmélites, CS 70126 71026 Mâcon Cedex 9, représentées par Mme Isabelle VERNUS, directrice.

Ci-après dénommées « le prêteur »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le prêteur a mis à disposition de la communauté pour l'Ecomusée Creusot Montceau des documents concernant le territoire Creusot Montceau. Ceux-ci ont été numérisés par l'Ecomusée avec l'accord du prêteur.

Conformément à l'article L. 211-5 du code du patrimoine, ces documents appartiennent aux archives privées du prêteur. Celui-ci peut définir les conditions de communicabilité et de reproduction de ses archives privées.

Par ailleurs, conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, tout ou partie des documents mentionnés peuvent être protégés par le code de la propriété intellectuelle. Il appartiendra à la communauté de se rapprocher des éventuels ayants droits.

Ces documents numérisés intéressent la communauté qui souhaiterait pouvoir les utiliser dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles l'ayant-droit pourrait autoriser la communauté à utiliser ces numérisations.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet les conditions de communication et de reproduction des documents numérisés suivants :

- 2057-1 Le Creusot : "Plan topographique de l'établissement du Creusot près Montcenis, levé par M. Poirson, ingénieur géographe". **cote : 1Fi 19/6** ;
- 2062-3 Le Creusot : "Plan d'ensemble des 5 hauts fourneaux du Creusot" Plan réalisé à la demande de MM. Schneider frères en date du 21 juin 1841 ; certifié conforme au plan annoncé à l'Ordonnance royale du 2 juillet 1845 enregistré sous le n°591. **S 567** ;

- 2065-2 Le Creusot : "Haut fourneau n°5 du Creusot" - vue d'en haut Détail : partie inférieure du plan sur calque. cote : **S 567 (1)** ;
- 2065-3 Le Creusot : "Haut fourneau n°5 du Creusot" - vue en coupe Détail : partie supérieure du plan sur calque. cote : **S 567 (2)** ;
- 2712-2 Le Creusot : effectif des employés et ouvriers des usines du Creusot en 1918 Document du Commissariat de police de la Ville du Creusot (9 mai 1918) envoyé au Préfet de Saône-et-Loire. Cote : **M 3311** ;
- 2705-3 Trajet du Canal du Centre sur l'actuel territoire de Montceau-les-Mines Extr. de : "Idée générale du canal du Charollois" [carte détaillée du trajet parcouru par le canal du Centre : de Paray à Chalon] - Carte datée et signée en date du 28 mai 1782. Cote : **C SUP CC 368** ;
- 4380-5, 4381-1, Cadastre de Pouilloux - section A dite de L'Essard - secondes feuilles. Détail du site de Pont-des-Vernes. Cote : **3 P 5340**.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par le prêteur.

2. ETENDUE ET NATURE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur la communicabilité, la reproduction et la représentation de l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention dans le cadre des droits du prêteur sur ses archives privées.

Le prêteur cède gracieusement à la communauté les droits suivants relatifs aux documents numérisés listé à l'article 1 :

- Le droit de communiquer au public, librement et sans autorisation préalable du prêteur, les documents numérisés, selon les règles applicables aux archives publiques définies dans le code du patrimoine aux articles 213-1 à 213-8 :
 - Par consultation sur place à l'Ecomusée
 - Par mise en ligne sur Internet, notamment sur les sites gérés par la communauté, y compris ses réseaux sociaux
 - Par intégration dans des bases de données ou programmes informatiques ;
- Le droit de projeter, présenter, faire voir de quelque manière que ce soit tout ou partie de ce document dans les sites de l'Ecomusée ou lors de manifestations dont il serait l'organisateur ou le partenaire, que l'accès à ceux-ci soit payant ou gratuit ;
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tout support, les documents numérisés pour permettre la communication au public ;
- Le droit de reproduire ou faire reproduire, en tout ou partie, les documents numérisés dans ses supports de communication et ses publications, y compris celles destinées à être vendues ;
- Le droit d'accorder à des tiers, selon les règles applicables aux archives publiques, librement et sans autorisation préalable du prêteur, l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents pour des travaux universitaires et de recherche, ainsi qu'à des tiers partenaires, pour des exploitations non commerciales dans le cadre des missions de l'Ecomusée ;
- Le droit d'accorder aux mécènes de la communauté l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents notamment à des fins de communication.

Le prêteur cède ces droits à titre non exclusif et pour le monde entier pour une durée de 30 ans renouvelable tacitement sauf opposition de l'une des deux parties à l'échéance. Ces droits sont cédés sous réserve des précisions apportées dans le préambule sur les droits liés à la propriété intellectuelle.

Pour le reste, le prêteur conserve ses droits sur les documents. La communauté s'engage à déclarer au prêteur toute utilisation non prévue ci-dessus.

La communauté ne pourra en aucun cas céder à des tiers, dans d'autres conditions que celles définies ci-dessus, les droits que le prêteur lui a cédés.

3. RÉMUNÉRATION

Le prêteur autorise la communauté à reproduire et communiquer ces documents gracieusement. S'il le souhaite, une copie des documents numérisés peut lui être communiquée.

4. GARANTIES

Le prêteur déclare détenir l'entièrre propriété des documents originaux ayant fait l'objet de la numérisation.

De son côté, la communauté s'engage à respecter les règles de communicabilité des archives publiques, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée (code du patrimoine, article 213-1 à 213-8). La communauté s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

La communauté s'engage à citer le nom **Archives Départementales de Saône-et-Loire** – sauf indication contraire particulière – dans la notice descriptive des documents numérisés, ainsi que lors de toute utilisation ou reproduction de ces documents.

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à....., le :

La Communauté urbaine,
Le Président,
Pour le président et par
délégation,
Le vice-président,
Cyril Gomet

Les Archives Départementales
de Saône-et-Loire,
La Directrice,
Isabelle Vernus